

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20161125-42)

Concernant

**l'approbation de la proposition tarifaire spécifique
«gaz» de SIBELGA portant sur l'année 2017-2019**

l'affectation du fonds de régulation tarifaire «gaz»

Etabli en application de l'Art.10^{quater} introduit par l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

25 Novembre 2016

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel

T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13

info@brugel.be – www.brugel.be

Table des matières

1	Introduction	3
2	Base légale	3
3	Historique de la procédure	4
4	Contenu de la proposition tarifaire Adaptée 2015-2019.....	4
4.1	Exhaustivité des pièces reçues.....	4
5	Analyse de la proposition d'affectation des soldes	5
6	Analyse de la proposition tarifaire Adaptée 2017-2019.....	7
6.1	Le revenu total.....	8
6.1.1	Les coûts gérables.....	8
6.1.2	Les coûts non gérables.....	8
6.1.3	Volumes projetés	8
6.2	La marge équitable	8
6.3	Analyse des tarifs	9
6.3.1	Structure tarifaire générale	9
6.3.2	Les tarifs non périodiques.....	9
6.3.3	Les tarifs périodiques.....	9
6.3.4	Analyse des clés de répartition.....	11
6.3.5	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total.....	11
7	Evolutions des tarifs 2017-2019 adaptés par rapport aux tarifs initiaux.....	11
8	Réserve générale.....	13
9	Recours	13
10	Conclusion.....	14
11	Annexes.....	14

I INTRODUCTION

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 1^{er} septembre 2014, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) bruxellois a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2015-2019.

En date du 10 novembre 2016 Brugel a approuvé les adaptations¹ apportées à la méthodologie du 1^{er} septembre 2014. Ces adaptations rendent annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Par ailleurs, lors de la concertation entre le gestionnaire de réseau et Brugel concernant les adaptations de la méthodologie, Brugel a demandé à recevoir une proposition d'affectation des soldes non encore affectés.

Ce document répond à un double objectif. D'une part, à approuver ou rejeter la proposition d'affectation, en tout ou en partie, de la dette du Fonds de régulation tarifaire et, d'autre part, d'approuver ou de rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur les années 2017-2019 de la période régulatoire 2015-2019.

Dans le cadre de la présente décision, seuls les postes tarifaires suivant sont visés :

- Tarifs « obligations de service public » (OSP)
- La surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC)
- La surcharge relative aux charges de pension non capitalisées

2 BASE LÉGALE

L'article 30bis, §3, 8^o de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance* «gaz» ») tel que inséré par l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 10bis de l'ordonnance «gaz», BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 10quarter de l'ordonnance «gaz», précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et

¹ Décision 40 : <http://www.brugel.be/Files/media/Tarifs/NOV16/40-fr.pdf>

introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

3 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

- 26 août 2016, le conseil d'administration de BRUGEL a décidé d'entamer une concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA au cours de la présente période régulatoire.
- SIBELGA a été auditionné par le conseil d'administration de BRUGEL en date du 2 septembre 2016.
- L'accord relatif à la procédure concernant les modifications méthodologiques et autres adaptations tarifaires au cours de la période régulatoire 2015-2019 a été signé en date du 14 septembre 2016.
- Une réunion de travail a été organisée le 9 novembre 2016 entre le gestionnaire de réseau SIBELGA et BRUGEL.
- Les adaptations de la méthodologie «gaz» ont été approuvées par BRUGEL le 10 novembre 2016 après une concertation du gestionnaire de réseau et consultation du conseil des usagers.
- BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique «gaz» ainsi qu'une proposition d'affectation des soldes « gaz » en date du 17 novembre 2016.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique «gaz» au regard des méthodologies tarifaires.

4 CONTENU DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ADAPTÉE 2015-2019

Exhaustivité des pièces reçues

La proposition tarifaire spécifique 2017-2019 « gaz » se compose des éléments suivants :

- Le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « gaz » incluant les tarifs périodiques et la proposition d'affectation des soldes;
- Les tarifs non périodiques ;
- Une note d'accompagnement à la proposition tarifaire
- Les grilles tarifaires (sous format PDF)

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 PROPOSITION D'AFFECTATION DES SOLDES

Le fonds de régulation tarifaire tel que défini dans la méthodologie « gaz » et tenant compte des modifications apportées lors du contrôle ex post 2015 se décompose comme suit :

Montant en €	2015
Projets	3.714.226,48
Fonds Volume	16.821.423,77
Réserve pour conversion L/H	16.745.658,64
Soldes à affecter	47.082.252,99
Solde au 31/12	84.363.561,88

Aucune modification des soldes déjà affectés n'a été proposée par SIBELGA. Concernant les soldes à affecter (47.082.141,99 €), SIBELGA propose l'affectation suivante :

Montant en €	Proposition d'affectation
Prise en charge des capitaux-pension	24.461.206,93
Projets	5.566.457,99
Fonds Volume	3.178.576,23
Réserve pour conversion L/H	3.254.341,36
Soldes à affecter	10.621.670,48
Total	47.082.252,99

Le fonds tarifaire en cas d'acceptation de la proposition d'affectation de Brugel se décomposerait de la manière suivante :

Montant en €	2015
Prise en charge des capitaux-pension	24.461.206,93
Projets	9.280.684,47
Fonds Volume	20.000.000,00
Réserve pour conversion L/H	20.000.000,00
Soldes à affecter	10.621.670,48
Total	84.363.561,88

Concernant :

a) La prise en charge des capitaux-pension

SIBELGA propose d'affecter 24.461.206,993€ de soldes pour compenser une prise en charge exceptionnelle des capitaux-pensions au 31 /12/2016 et ce afin de permettre une diminution structurelle des tarifs dès 2017. L'impact de cette mesure est repris au point 6.6.3.4.1 de la présente décision.

La proposition d'affectation est conforme aux discussions entre SIBELGA et Brugel lors de la procédure de concertation sur les adaptations méthodologiques et rencontre l'objectif d'une diminution structurelle des tarifs de distribution.

Brugel approuve l'affectation de solde proposée par SIBELGA pour couvrir la prise en charge des capitaux-pensions.

Par ailleurs, Brugel demande à SIBELGA de prendre comptablement en charge ces capitaux-pensions au 31/12/2016 et de procéder à l'utilisation de l'intégralité des soldes affectés à ce poste pour couvrir cette charge exceptionnelle. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors de l'analyse ex post 2016.

b) Réserve pour la conversion L/H (gaz pauvre/gaz riche)

Dans le cadre de l'acceptation de la proposition tarifaire initiale portant sur la période 2015-2019, Brugel avait déjà approuvé la réservation d'un montant de 16.745.659 € pour la couverture des charges occasionnées par le passage au gaz « riche » liées à la cessation d'approvisionnement en gaz « pauvre » des Pays-Bas.

A défaut de disposer d'une vue suffisante tant du cadre légal que des différentes responsabilités opérationnelles et organisationnelles de chaque acteur concerné par la conversion, l'anticipation des différents impacts tarifaires reste incertaine à ce jour. SIBELGA estime prudent d'augmenter l'affectation de soldes, particulièrement en vue d'améliorer le niveau de sécurité des installations intérieures.

Une proposition d'affectation supplémentaire de 3.254.341,36€ par rapport à la proposition d'affectation validée par Brugel en 2014 a été faite par SIBELGA afin de porter le montant total pour ce projet à 20 millions d'€.

Brugel partage la position de SIBELGA et approuve la réservation de solde y relative.

c) Affectation au fonds volume

La méthodologie « gaz » a instauré un fonds de régulation « volume gaz ». Ce fonds a comme objectif de gérer le risque lié à la quantité de gaz distribuée.

Ce fonds volume a été doté à son maximum (20 M€) sur base de la proposition d'affectation de solde présente dans la proposition tarifaire 2015-2019. Ce fonds volume a été utilisé à hauteur de 3.178.576,23€ en 2015.

Conformément à la méthodologie, SIBELGA propose d'affecter un montant de 3.178.576,23 € au fonds volume gaz afin de le porter à nouveau à 20M€.

Dans la mesure où cette affectation permet de limiter l'impact tarifaire de tous les consommateurs bruxellois, Brugel approuve la proposition d'affectation introduite par SIBELGA.

d) Réserve pour « Projets »

Dans le cadre de la proposition tarifaire 2015-2019 et conformément à la méthodologie, SIBELGA avait établi un plan de projets attendus au cours de cette période réglementaire (voir annexe 3).

Les projets visés sont principalement des projets informatiques. Brugel partage la position de SIBELGA sur la complexité d'établir un projet à plus de 5 ans.

Brugel souligne également que certains projets IT impactent différents acteurs et qu'un retard d'un acteur d'une autre région peut avoir des effets négatifs pour les consommateurs bruxellois.

Les projets les plus importants visés par cette rubrique du fonds tarifaire sont principalement les projets liés à « Smartrias ». Toute modification en termes de délais ou de périmètre opérationnel en cours de période tarifaire est difficilement chiffrable ex ante.

Lors de cet exercice de proposition d'affectation de solde, SIBELGA a procédé à une réactualisation et une réestimation des différents projets pour déterminer les écarts par rapport à la proposition tarifaire initiale.

Pour les secteurs électricité et gaz confondus, l'écart total sur les projets non maîtrisables entre la proposition tarifaire initiale et la réactualisation réalisée pour cet exercice s'élève à 19,4 M€.

Un commentaire sur ces écarts est repris en annexe 3 de la présente décision.

SIBELGA propose donc d'allouer 5.566.457,99 € des soldes non-affectés « gaz » à la couverture de ces différents projets non maîtrisables. Ce montant représente 25% des écarts de réestimation des projets mixtes Smartrias et Clients protégés.

Brugel ne s'oppose pas à cette affectation mais attire toutefois l'attention du gestionnaire de réseau sur les efforts à réaliser en matière de maîtrise des coûts relatifs à ces projets. Dans le cadre du contrôle ex post 2016, Brugel souhaite recevoir une réestimation des différents projets liés à « Smartrias ».

e) Solde restant à affecter

Un solde de 10.621.670,48 € reste non-affecté. Ce montant sera par ailleurs encore augmenté par les soldes 2016².

La méthodologie n'interdit pas l'existence de solde non affecté et n'impose aucune obligation d'utiliser l'intégralité des soldes sur une période tarifaire.

Dès que les informations relatives au retard ou aux développements complémentaires liés au projet « Smartrias » ainsi que les modifications éventuelles de l'ordonnance « gaz » seront suffisamment claires, BRUGEL souhaite recevoir avant septembre 2017 une nouvelle proposition d'affectation des soldes ainsi qu'une actualisation des projections relatives aux différents projets couverts par le fonds de régulation tarifaire.

² Soldes 2016 qui seront notamment dus par l'écart existant entre les taux OLO prévisionnels et la réalité 2016 qui s'annonce à nouveau relativement basse.

6 ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE ADAPTEE 2017-2019

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par Brugel en 2014.

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 a été modifié conformément à la méthodologie tarifaire adaptée 2015-2019.

Le tableau ci-dessous reprend les évolutions des coûts non gérables de la proposition adaptée 2017-2019 par rapport à la proposition initiale approuvée par Brugel en 2014. Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

	2017	2018	2019
Obligation de service public	-673.050	-750.521	-762.529
Surcharges	-5.421.969	-4.472.884	-3.234.539

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2015-2019 approuvée par Brugel en 2014.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 sont restés par hypothèse³ inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par Brugel en 2014, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

³ Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire adaptée 2017-2019 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par Brugel en 2014.

6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019.

6.3.3 Les tarifs périodiques

6.3.3.1 *Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution*

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 est identique au budget validé par Brugel en 2014. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.2 *Tarif pour l'activité de mesure et comptage*

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 est identique au budget validé par Brugel en 2014. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.3 *Tarif obligations de service public (OSP)*

Conformément à la méthodologie adaptée 2015-2019, le budget OSP dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 :

- est fixé au niveau de la réalité 2015 **pour 2017**, ce qui induit une réduction de 673.050 € par rapport au budget validé par Brugel en 2014 ;
- est fixé sur base de la réalité N-I indexée selon les paramètres fixés **pour 2018 et 2019**.

Cependant, la réalité 2016 n'étant pas encore connue lors de l'élaboration de la proposition tarifaire adaptée, l'option retenue a été de reprendre le budget prévu dans le programme OSP 2017, indexé selon les paramètres fixés, ce qui induit une réduction de 750.520€ pour 2018 et de 762.529€ pour 2019 par rapport au budget validé par Brugel en 2014.

Ces diminutions du budget OSP dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 induisent une réduction des tarifs OSP. Les nouveaux tarifs OSP 2017-2019 sont repris en annexe.

La méthodologie adaptée 2015-2016 prévoyant une révision annuelle du tarif OSP, les tarifs 2018 et 2019 mentionnés dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 ne sont par conséquent pas définitifs.

6.3.3.4 Les surcharges

6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

Conformément à la méthodologie adaptée 2015-2019 et à l'accord convenu entre Brugel et SIBELGA, une utilisation du fonds tarifaire pour la prise en charge des charges de pensions non capitalisées est constatée.

L'intégralité de ce budget étant pris en charge par le fonds tarifaire, le montant de cette rubrique affiché dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 reprend désormais uniquement les rentes payées pour les agents n'ayant pas opté pour le système de capitalisation, dont le montant est resté pour cette charge inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale validée par Brugel en 2014.

Cette opération a eu comme impact une baisse du budget tarifaire gaz de 13.573.151 € pour l'ensemble de la période 2017-2019.

6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie adaptée 2015-2019, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat⁴, basé d'une part sur les dernières prévisions en terme de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO. A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt⁵. Il ressort de ces dernières adaptations une augmentation du budget « impôts des sociétés » de 443.759 € pour l'ensemble de la période 2017-2019⁶.

Le budget « prélèvements et contributions » dans la proposition adaptée 2017-2019 sont identiques à la proposition initiale 2015-2019.

Conformément à l'ordonnance, la redevance de voirie sera revue et indexée par SIBELGA chaque nouvelle année calendrier.

Ces diminutions budgétaires relatives aux surcharges dans la proposition tarifaire adaptée 2017-2019 induisent une réduction des tarifs de distribution pour l'année 2017. Les nouveaux tarifs de distribution 2017-2019 sont repris en annexes.

⁴ Remarque : Ce dernier résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté, n'est pas celui utilisé dans le revenu total de la proposition tarifaire adaptée 2017-2019.

⁵ Intérêts notionnels, Dépenses non admises, ...

⁶ Diminution de 60.568€ pour 2017 ; augmentation de 123.331€ pour 2018 et de 380.996€ pour 2019.

6.3.4 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.5 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période régulatoire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T13 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T1 du modèle de rapport).

7 EVOLUTIONS DES TARIFS 2017-2019 ADAPTÉS PAR RAPPORT AUX TARIFS INITIAUX

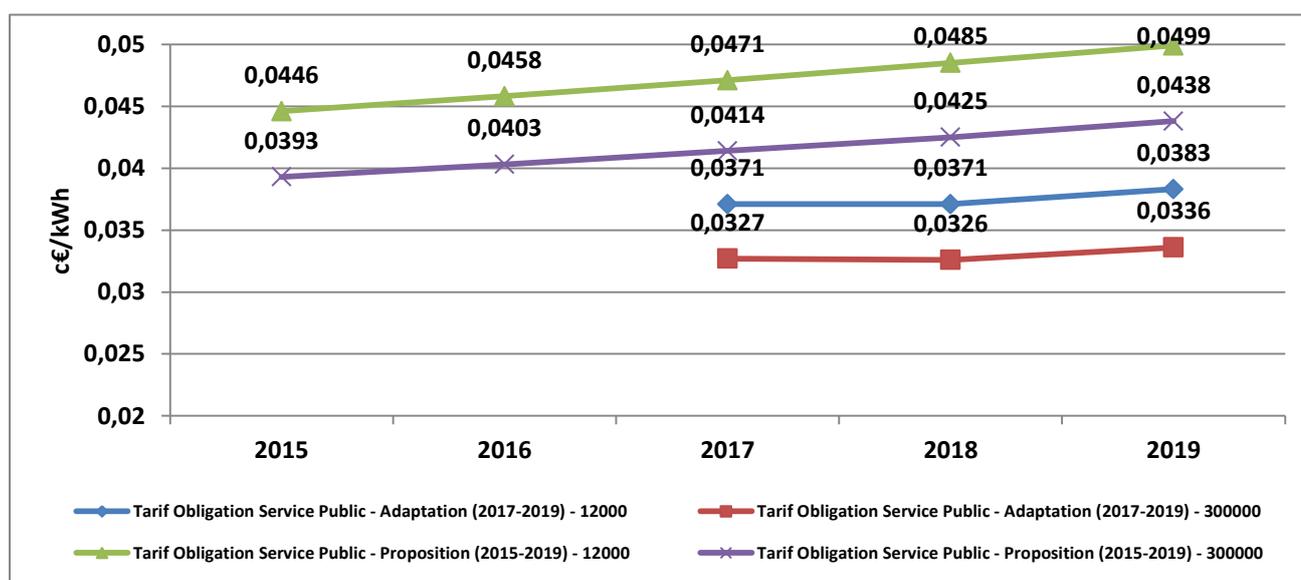
Un aperçu de l'évolution de la facture totale de la composante distribution pour plusieurs clients types est repris en annexe.

Ci-dessous, seule l'évolution des tarifs visés par la présente décision sont repris.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

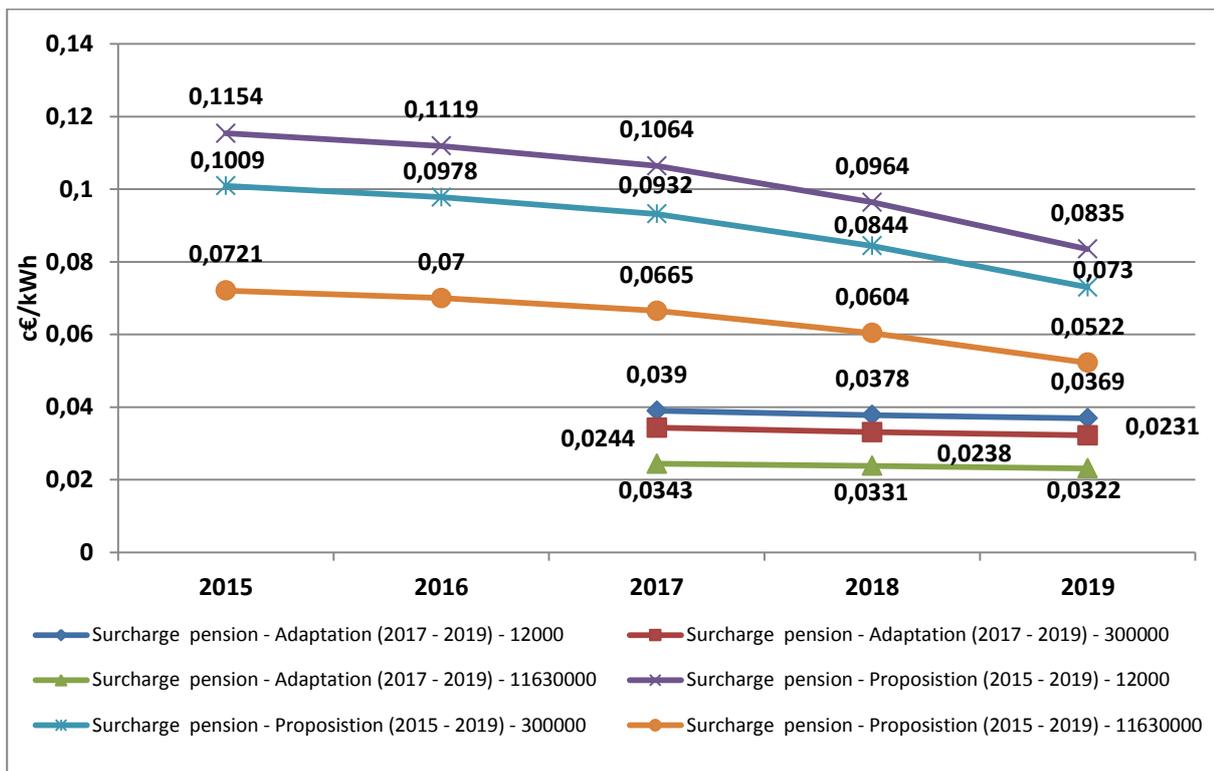
Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1. Ainsi les montants ci-dessous donnés pour les tarifs 2018 et 2019 sont donnés à titre indicatifs.

Pour un client résidentiel consommant annuellement 12.000 kWh, la partie des coûts de distribution liée aux OSP sera moins élevée en 2017 (4,45 € soit une diminution de 21,2%) par rapport au tarif 2017 initialement fixé.



Evolution de la surcharge « pension »

Pour l'ensemble des catégories de clients⁷ la surcharge pour couvrir les charges de pension non capitalisées a diminué. Pour un client résidentiel, ce nouveau tarif 2017 est en baisse de plus de 63% par rapport au montant initialement fixé pour cette surcharge. Le graphique ci-dessous démontre également que cette composante tarifaire est effectivement en diminution pour l'ensemble des catégories de clients.



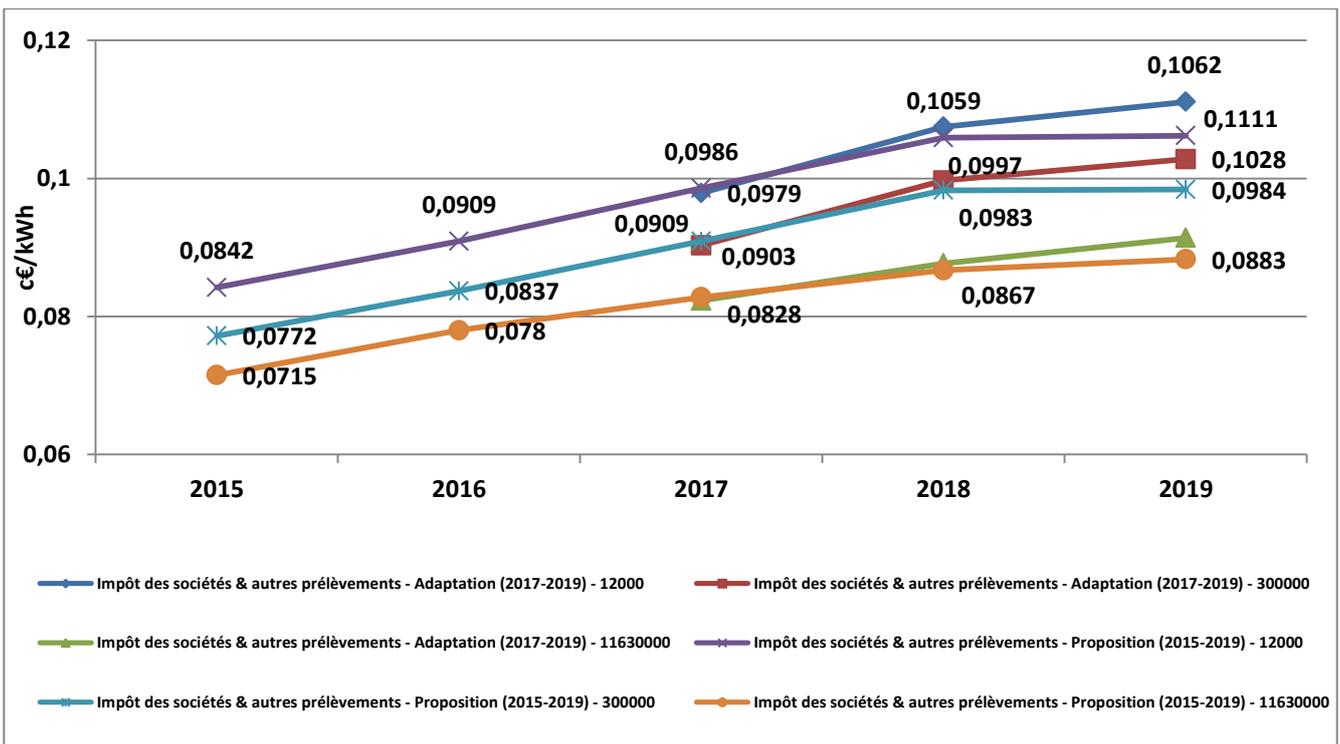
Ainsi un client résidentiel consommant 12.000 kWh paiera pour ce poste 4,68€ en 2017 contre 13,43 € en 2016 et 12,77€ qu'il aurait dû, à tarif inchangé, payer en 2017.

Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés sera revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire. Dès lors, les tarifs 2018 et 2019 repris ci-après constituent une référence mais ne sont pas les tarifs réels qui seront d'application pour cette période.

Pour l'année 2017, la diminution de ce poste pour un client résidentiel bruxellois entre la proposition tarifaire initiale et les adaptations est de l'ordre de -0,7%. Toutefois, par rapport à 2016, ce poste enregistre une légère hausse (0,0979 c€/kWh en 2017 contre 0,0909 c€/kWh en 2016).

⁷ Les clients de références repris dans les graphiques de la présente décision sont : le client résidentiel moyen bruxellois (12.000 kWh – YMR – T2), le client professionnel (300.000 kWh – YMR – T3), le client professionnel (11.630.000 kWh – MMR – T4).



8 RÉSERVE GÉNÉRALE

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcé sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encre examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

9 RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 10quinquies de l'ordonnance « gaz », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant comme en référé.

I0 CONCLUSION

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 1^{er} septembre 2014 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'analyse des soldes régulatoires, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL dans sa décision n°34 – Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA portant sur l'exercice 2015 ;

Vu l'accord entre Brugel et SIBELGA du 14 septembre 2016 relatif à la procédure concernant les modifications méthodologiques et autres adaptations tarifaires au cours de la période régulatoire 2015-2019 ;

Vu la décision 40 du 10 novembre 2016 de Brugel relative aux adaptations apportées à la méthodologie tarifaire « gaz » du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 17 novembre 2016 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé lors de sa séance du 25 novembre 2016 d'approuver :

- a) la proposition d'affectation des soldes visés au point 5.
- b) la proposition tarifaire spécifique « gaz » 2017-2019 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

II ANNEXES

Annexe 1 : A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires acceptées.

Annexe 2 - Aperçu de l'impact tarifaire pour différentes catégories de clients

	Clients type Eurostat	Consommation annuelle en kWh	Puissance appelée en kW	Tarif	Type mesure	2015		2016		2017			2018			2019					
						PPA 15-19		PPA 15-19		PPA 17-19		PPA 15-19	Diff.	PPA 17-19		PPA 15-19	Diff.	PPA 17-19		PPA 15-19	Diff.
						EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	%	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	%	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	%
Résidentiel		582		T1	YMR	30,78	5,29	31,14	5,36	31,37	5,39	31,94	-1,78%	32,04	5,51	32,54	-1,53%	32,39	5,57	32,78	-1,18%
	D1	2.326		T1	YMR	67,06	2,88	68,90	2,96	68,87	2,96	71,14	-3,19%	70,52	3,03	72,50	-2,74%	71,25	3,06	72,80	-2,13%
	D2	4.652		T1	YMR	115,43	2,48	119,24	2,56	118,86	2,56	123,41	-3,68%	121,81	2,62	125,78	-3,16%	123,07	2,65	126,17	-2,46%
	Déc5	9.750		T2	YMR	176,48	1,81	182,50	1,87	181,41	1,86	189,02	-4,03%	186,14	1,91	192,81	-3,46%	188,17	1,93	193,37	-2,69%
	Bxl	12.000		T2	YMR	202,25	1,69	209,20	1,74	207,34	1,73	216,71	-4,32%	212,89	1,77	221,10	-3,71%	215,34	1,79	221,74	-2,88%
	D3	23.260		T2	YMR	331,26	1,42	342,83	1,47	337,12	1,45	355,29	-5,11%	346,76	1,49	362,67	-4,39%	351,30	1,51	363,70	-3,41%
	D4	290.750		T3	YMR	2.666	0,92	2.765	0,95	2.672	0,92	2.870	-6,91%	2.761	0,95	2.935	-5,92%	2.807	0,97	2.943	-4,60%
Industriel	BusY	29.600		T2	YMR	404	1,36	418	1,41	410	1,39	433	-5,34%	422	1,43	442	-4,58%	428	1,45	444	-3,56%
	I1	116.300		T2	YMR	1.397	1,20	1.447	1,24	1.410	1,21	1.500	-6,05%	1.453	1,25	1.532	-5,19%	1.475	1,27	1.537	-4,03%
	BusM	300.000		T3	YMR	2.724	0,91	2.826	0,94	2.729	0,91	2.933	-6,98%	2.820	0,94	3.000	-5,98%	2.868	0,96	3.008	-4,65%
	I2	1.163.000		T4	MMR	7.821	0,67	8.114	0,70	7.905	0,68	8.401	-5,90%	8.155	0,70	8.569	-4,83%	8.305	0,71	8.607	-3,51%
		10.000.000		T4	MMR	45.820	0,46	46.926	0,47	43.978	0,44	48.238	-8,83%	45.500	0,45	49.060	-7,26%	46.622	0,47	49.222	-5,28%
	BusC	11.630.000		T4	MMR	52.829	0,45	54.085	0,47	50.632	0,44	55.586	-8,91%	52.388	0,45	56.529	-7,32%	53.689	0,46	56.713	-5,33%
	BusC	11.630.000	5.712	T5	AMR	35.157	0,30	36.990	0,32	36.750	0,32	38.261	-3,95%	37.702	0,32	38.981	-3,28%	38.340	0,33	39.305	-2,46%
	I3-1	11.630.000	7.269	T5	AMR	37.142	0,32	39.137	0,34	39.027	0,34	40.539	-3,73%	40.059	0,34	41.338	-3,09%	40.746	0,35	41.712	-2,31%
	I3-2	11.630.000	2.908	T5	AMR	31.002	0,27	32.495	0,28	31.985	0,28	33.497	-4,51%	32.771	0,28	34.050	-3,76%	33.304	0,29	34.270	-2,82%
	Bxl-G	26.800.000	12.600	T5	AMR	65.786	0,25	68.914	0,26	67.511	0,25	70.995	-4,91%	69.217	0,26	72.165	-4,09%	70.410	0,26	72.635	-3,06%
	I4-1	116.300.000	29.075	T5	AMR	215.924	0,19	224.189	0,19	213.931	0,18	229.050	-6,60%	218.861	0,19	231.654	-5,52%	222.565	0,19	232.218	-4,16%
	I4-2	116.300.000	14.538	T5	AMR	200.146	0,17	207.121	0,18	195.835	0,17	210.954	-7,17%	200.133	0,17	212.926	-6,01%	203.440	0,17	213.093	-4,53%